PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA BRUNEL

17 CHEMIN DE CAVILLON
80540 SAISSEVAL

Références : DDPP80 2025 01577
LRAR n°1A 210 149 6318 1
Code AIOT : 0058000992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SCEA BRUNEL implanté 17 CHEMIN DE CAVILLON 80540 SAISSEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DDPP de la Somme a été interpellé sur une prolifération anomale de mouches sur le territoire de la commune de SAISSEVAL, conduisant l'inspection des installations classées à effectuer une visite inopinée des élevages ICPE susceptibles d'être des vecteurs de cette prolifération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA BRUNEL
- 17 CHEMIN DE CAVILLON 80540 SAISSEVAL
- Code AIOT : 0058000992
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA BRUNEL exploite un élevage déclaré pour 150 vaches laitières sur le territoire de la commune de SAISSEVAL. Les vaches sont logées soit en logette caillebotis, soit en aire paillée fumier raclé vers une fumière couverte. Les génisses sont logées en aire paillée intégrale. La visite a porté sur la recherche de foyers de diptères (aires de vie des animaux et zones de stockage d'effluents).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de contenir une prolifération ultérieure des insectes, procéder à un traitement larvicide au niveau de la fumière et notamment sur le tas de fumier avant tout stockage au champ ou épandage. Traitement larvicide à renouveler dans un délai maximal de 3 semaines après la première application. Compléter le cas échéant avec un traitement adulticide en cas de présence plus importante de diptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. (...)
Constats : Les installations sont correctement entretenues. Présence de mouches adultes au niveau des animaux, en quantité limitée. Présence importante de moucherons au niveau du stockage de fumier raclé dans la fumière. Présence de plusieurs larves de diptères dans le fumier stocké. Cette présence reste toutefois limitée au bâtiment en question.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de contenir une prolifération ultérieure des insectes, procéder à un traitement larvicide au niveau de la fumière et notamment sur le tas de fumier avant tout stockage au champ ou épandage. Traitement larvicide à renouveler dans un délai maximal de 3 semaines après la première application. Compléter le cas échéant avec un traitement adulticide en cas de présence plus importante de diptères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours